Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

PALAIS DES SPORTS
PIERRE MENDÈS FRANCE

Conditions Générales d'Occupation (CGO)

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

Table des matières

1 Préambule et définitions....4
2 Désignation des parties et obligations légales....5
a) La Ville de Grenoble....5
b) L'occupant....5
c) Obligations légales, licences, déclarations et cotisations....5
d) Réglementations en vigueur....5
3 Modalités de réservation....6
3 a)Demande d'occupation du Palais des sports....6
3 b) Enregistrement de la demande....7
3 c) Réservation définitive....7
4 Configurations du palais des sports....8
4 a) Nomenclature et liste des configurations....8
4 b) Modifications des configurations....8
4 c) Utilisation hors configuration....9
5 Aspects techniques et productions....9
5 a) Fiche Technique et Production....9
5 b) Niveaux sonores....9
5 c) Bar, vente de nourriture et cocktail auprès du public....10
5 d) Produits dérivés / Merchandising....10
5 e) Affichage de visuels et communications....10
6 Prix et Modalités de paiement....11
7 Garanties et utilisations des lieux....12
7 a) Durée du montage et du démontage....12
7 b) Accueil du public....12
7 c) Annulation de l'événement par l'occupant....12
7 d) Commercialisation de la billetterie....13
7 e) État des lieux et dégradations....13
7 f) Respect du programme et des horaires....13
8 Sécurité....13
8 a) Obligations de sécurité....13

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

8 b) Vidéo-surveillance....14
8 c) Accès à la salle....14
8 d) Dossier de sécurité....15
9 Assurances....15
10 Modification, résiliation....16
10.a) Force Majeure....16
10.b) Résiliation pour tout autre motif....16
10.c) Incessibilité et modification....16
11 Contestations et litiges....16

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

1 Préambule et définitions

Palais des sports : le palais des sports PIERRE-MENDES-FRANCE est un équipement de la VILLE DE GRENOBLE situé au 14 Bd Clemenceau, 38029 Grenoble. Lorsque la mention palais des sports apparaît dans ce document, elle concerne soit le matériel, soit le personnel de la VILLE DE GRENOBLE dont la mission est de mener à bien l'exploitation et l'entretien de l'établissement. Ce personnel veille à l'accueil général, au respect du matériel et de l'ensemble des règles régissant l'établissement.

ERP : Établissement Recevant du Public. Terme légal désignant l'ensemble des règles définissant les lieux recevant du public en France. Il est défini par le code des ERP, notamment de ses dispositions générales et ses dispositions spécifiques.

Établissement : il s'agit de l'ensemble de l'enceinte du palais des sports. Il comprend le bâtiment mais également ses accès ainsi que les parkings inclus dans l'enceinte.

L'OCCUPANT : Il est l'organisateur de l'événement. Il loue une partie ou l'ensemble de l'établissement afin de mettre en œuvre l'ensemble de son événement. Il a en charge la billetterie, l'accueil du public, la programmation, la promotion, le montage et démontage de l'événement. Il doit faire respecter l'ensemble des lois et les règles fixés par le palais des sports pour lui, ses équipes et ses prestataires.

Convention d'Occupation du Domaine Public dite « CODP » : il s'agit du contrat liant le palais des sports et l'OCCUPANT de l'événement, auquel les présentes conditions sont annexées.

Public : toute personne ayant en sa possession un billet ou une invitation et se rendant dans l'établissement.

Configuration : une configuration correspondant à un ensemble d'installations scéniques et/ou techniques associés à une implantation d'une jauge public. C'est cet ensemble qui est réalisable sans démarche auprès des autorités et commercialisable.

Sûreté : agent en charge de la sûreté qui veille à la surveillance, à la protection des lieux et des biens et qui prévient les actes de malveillance, les troubles à la tranquillité de lieux et de personnes selon les réglementations de la sécurité.

Protection civile : association agréée ayant pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

Service de sécurité d'Incendie et d'Assistance à Personne : il s'agit du service de sécurité incendie. Régie par l'article MS46 du code des ERP, les agents veillent à faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité, d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

2 Désignation des parties et obligations légales

a) La Ville de Grenoble

Entité : VILLE DE GRENOBLE - PALAIS DES SPORTS – PIERRE-MENDES -FRANCE
Adresse : Hôtel de Ville - 11 boulevard Jean Pain - CS 91066 - 38021 GRENOBLE Cedex 1
Contact : tel. 33 (0)4 56 52 66 52 - palais.grenoble.fr
SIRET : 213 801 855 000 15
APE : 8411 Z

b) L'occupant

Entité :
Adresse :
Contact :
SIRET :
APE :
N° Licences Entrepreneur du Spectacle :

c) Obligations légales, licences, déclarations et cotisations

L'OCCUPANT doit être à jour de toutes ses déclarations et cotisations légales et liés à son activité. Il est entendu d'être à jour de :

- ses déclarations URSSAF et de toutes les caisses sociales : caisse de sécurité sociale, caisse de retraite complémentaire, prévoyance, caisse d'assurance chômage, les congés spectacles, les fonds de formation professionnels et la santé au travail.
- des impôts et taxes qui lui incombent
- de toutes les taxes et redevances artistiques.
- les licences d'entrepreneurs du spectacle qui lui incombent.

L'OCCUPANT s'engage à fournir une copie des récépissés de délivrance des attestations adéquates. En cas d'absence de celle-ci, l'OCCUPANT devra en préciser les motifs.

d) Réglementations en vigueur

L'OCCUPANT devra utiliser les installations techniques du palais des sports et mettre en œuvre ses matériels conformément aux textes, normes et décret en vigueur à la date de son intervention.

- Code du Travail en particulier livre II - titre III.
- Décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs contre les effets du courant électrique.
- Norme NFC 15-100 sur les installations électriques.
- Décret n° 47-1592 du 23 Août 1947 concernant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage – instructions techniques et circulaires y afférent (J.T. du 14 Décembre 1951)

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

- Arrêté du 16 Août 1951
- Normes de la série NFE 52*** l'OCCUPANT est tenu de faire vérifier ses installations par un vérificateur agréé
- Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

L'OCCUPANT est tenu d'être en conformité avec le décret et l'arrêté d'application de la protection du public contre les nuisances sonores :

- Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

L'OCCUPANT est averti que :

- Les EPI sont obligatoires dans l'enceinte du Palais des Sports
- Les charges maximales admissibles portées sur le plan et rappelées sur les poutres supports devront être respectées
  Les conducteurs de chariots élévateurs devront remettre au préalable leur autorisation de conduite aux personnels du Palais des Sports.

L'OCCUPANT s'interdit l'utilisation du gaz à l'intérieur de l'équipement et il en préviendra toutes les personnes travaillant pour son spectacle ou sa manifestation.

L'OCCUPANT s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son spectacle ou manifestation, soient déclarées conformément à la législation.

3 Modalités de réservation

3 a)Demande d'occupation du Palais des sports

Toute demande d'utilisation du lieu doit se faire par écrit (courrier ou courriel) en précisant :

- La raison sociale ou l'état civil de l'OCCUPANT, son adresse et le nom de son mandataire, et, s'il s'agit de spectacles, son numéro de licence d'entrepreneur de spectacles
- L'OCCUPANT joindra également copie de son arrêté attributif de licence d'entrepreneur de spectacle
- L'affectation que l'OCCUPANT entend donner aux locaux mis à sa disposition par la Ville et, s'il s'agit de spectacles, le (ou les) nom(s) de l'(ou des) artiste(s) ou du groupe devant se produire, et avec qui l'OCCUPANT reconnaît s'être engagé directement, ou par l'intermédiaire d'une personne morale ou physique habilitée à le (ou les) représenter. La Ville se réserve le droit de réclamer une attestation de l'engagement de l'artiste
- La période souhaitée d'utilisation du lieu
- La configuration-type envisagée et le type de placement.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

3 b) Enregistrement de la demande

Cette demande d'utilisation sera enregistrable en première option par la Ville si la période demandée est libre de tout engagement.

Si la période demandée dans les délais ci-dessus fait déjà l'objet d'une réservation, les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. La Ville précise par écrit cet ordre aux demandeurs.

Sur la base des informations fournies par l'OCCUPANT, la Ville confirmera par écrit l'enregistrement de la demande de ce dernier en lui faisant parvenir un « récépissé de demande d'option ». La réservation ne pourra être garantie qu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement de la convention d'occupation du Palais des sports. Sa date limite de validité est de 1 mois.

3 c) Réservation définitive

Durant ce délai, le demandeur doit confirmer par écrit sa réservation ferme, faute de quoi la demande ne sera plus prioritaire. Au moment de la confirmation, l'OCCUPANT adressera à la Ville l'ensemble des informations propres à permettre l'établissement de la convention d'occupation et qui ne figurerait pas dans le « récépissé de demande d'option » et notamment :

- le nombre de séances
- les horaires de montage, de démontage et de représentation(s)
- la ou les configuration(s) retenue(s) et le type de placement
- le nombre de places affecté dans chaque catégorie de prix et les tarifs de billet s'y rapportant, ainsi que la recette brute jauge pleine par séance dans la configuration choisie.
- les dispositions techniques particulières pouvant appeler un aménagement spécifique de la salle
- le nom de partenaires commerciaux ou médiatiques de la manifestation, figurant sur les supports de communication
- un plan de dispositif des agents de sûreté à la charge de l'OCCUPANT
- un plan d'implantation définitif et un plan des accroches et des descentes de charges.

La Ville pourra alors demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'élaboration de la convention.

A réception de la confirmation de l'OCCUPANT, sous réserve de la complétude de la demande, la Ville lui fait parvenir dans les meilleurs délais le projet de convention de mise à disposition du Palais des sports, auquel seront annexées : les présentes conditions générales d'occupation, la fiche technique, le règlement intérieur ainsi que l'estimation financière établie par la Ville au regard des besoins formulés par l'OCCUPANT.

Dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, l'OCCUPANT devra signer et renvoyer la convention de mise à disposition, avec copie de son attestation d'assurance.

Il devra verser un acompte d'un montant de 10 % du minimum garanti afin de confirmer la réservation dans les 15 jours à réception du titre de recette transmis par la trésorerie.

La réservation sera effective une fois le versement de l'acompte constaté et la convention signée et transmise à la Ville de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

Cet acompte n'est pas remboursable, il reste dû à la VILLE DE GRENOBLE même en cas d'annulation anticipée ou de désistement de l'organisateur.

Si les conditions de mise à disposition font l'objet ultérieurement de précisions ou de modifications complémentaires de la part de l'OCCUPANT pour fixer les détails d'exécution dans le cadre des tarifs de la salle, ou sur la base de l'esrimation acceptés par l'OCCUPANT, elles feront l'objet d'un avenant établi par le Ville.

4 Configurations du palais des sports

Le palais des sports offre un total de 6 configurations homologuées par la VILLE DE GRENOBLE et les autorités administratives. Ces configurations permettent un usage large et varié des lieux de l'établissement.

L'OCCUPANT s'engage à se conformer et respecter l'usage de la ou des configurations qu'il a dûment choisi lors de sa demande et inscrite à la CODP.

Les configurations sont classées en fonction de la typologie de l'implantation et de l'événement. Elles peuvent se décliner en plusieurs sous-catégories en fonction de la typologie de la fosse (assis, debout, gradin, mixte).

4 a) Nomenclature et liste des configurations

- SN-AG : Assis Gradin : parterre tout assis avec présence de gradin assis
- SN-DG : Debout Gradin : parterre debout avec présence de gradin assis
- VFA : Configuration vélodrome avec utilisation du parterre pour l'accueil du public
- VFV : Configuration vélodrome sans utilisation du parterre pour l'accueil du public
- *SAL-A* : Configuration libre avec utilisation du parterre pour l'accueil du public
- *SAL-V* : Configuration libre sans utilisation du parterre pour l'accueil du public

Les plans généraux et les plans de configurations sont disponibles sur le site internet du Palais des sports et sur demande.

4 b) Modifications des configurations

Ces configurations sont dimensionnées. Les modifications d'implantations de la part de l'OCCUPANT ne pourront se faire selon les conditions suivantes :

- Elles doivent être à la marge et ne pas porter préjudice à sa portée initiale ;
- Elles ne peuvent porter aucune modification des dégagements, unités de passage et circulations ;
- L'empâtement des installations pourra être revue à la baisse mais la jauge maximum de la configuration restera inchangée ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

- L'empâtement des installations pourra être revue à la hausse mais la jauge maximum sera réduite d'autant que la superficie supplémentaire des installations selon la réglementation en vigueur et en accord avec le PDS.

En toute situation, l'OCCUPANT ne peut modifier de lui-même la jauge maximum par suite d'une modification des installations. La capacité maximum est fixée par le palais des sports.

L'OCCUPANT ne peut en aucun cas émettre ou faire émettre un nombre de billets (invitations et personnel compris) supérieur à la configuration retenue. Le palais des sports refusera l'accès à la salle à toute personne au-delà de la jauge maximum autorisée.

4 c) Utilisation hors configuration

Toute utilisation hors de ces configurations devra faire l'objet d'une demande de dérogation dont l'acceptation est soumise à la présentation d'un dossier technique et de sécurité, ainsi qu'à la discrétion de la VILLE DE GRENOBLE.

Toute utilisation du Palais des sports en dehors des configurations types définies et/ou ne pouvant relever de la grille tarifaire en vigueur fera l'objet d'une tarification spécifique qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal.

5 Aspects techniques et productions

5 a) Fiche Technique et Production

La fiche technique et production regroupe l'ensemble des éléments relatifs à :

- la sécurité de l'événement en présence du public et des périodes de montage et démontage
- les règles fixant la sécurité incendie et sûreté du lieu et des événements
- l'accueil général de la production et des espaces disponibles (catering, loges, accès)
- l'accueil général technique et les plans à disposition (électricité, accroches, implantation, accès et passerelles techniques, scène, régie, stockage)
- les configurations disponibles du lieu.

L'ensemble des éléments de la fiche technique et production fait partie intégrante des présentes Conditions Générales d'Occupation et devront être respectés par l'OCCUPANT.

5 b) Niveaux sonores

Conformément au décret n°2017-1244, l'OCCUPANT veillera à faire respecter un volume sonore maximum de 102dB ambiants, ainsi que de 118dB en crête moyennés sur une période de 15 minutes glissantes. Ce sur tout événement.

L'OCCUPANT devra enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé et se devra de conserver ces enregistrements. L'OCCUPANT devra afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

L'OCCUPANT devra mettre à disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ainsi que créer des espaces de repos auditifs.

5 c) Bar, vente de nourriture et cocktail auprès du public

Lors d'événement à caractère festif, l'OCCUPANT doit mettre ne œuvre des moyens de prévention adaptés notamment en cas de vente d'alcool. (éthylotest, charte de bonne conduite par exemple)

L'OCCUPANT se chargera d'effectuer, auprès de la VILLE DE GRENOBLE, toutes les démarches nécessaires pour pouvoir exploiter la ou les buvettes.

L'OCCUPANT est responsable de ses points de vente, de son approvisionnement, de la logistique afférente et de la tenue. Il est tenu d'être à jour de l'ensemble des dispositions de la loin EVIN en matière de licence ou d'autorisation de débit de boissons temporaire. En cas de non-respect du cadre légal, le palais des sports se réserve le droit d'interdire l'ouverture de ces points de vente sans préjudice.

Si l'OCCUPANT souhaite modifier ou créer de nouveaux espaces de ventes, il doit en faire la demande au palais des sports qui se réserve le droit de l'autoriser ou non.

En conséquence, la VILLE DE GRENOBLE s'interdit de procéder ou de faire procéder, directement ou indirectement, par quelque tiers que ce soit, à la vente ou à la distribution de tels produits.

5 d) Produits dérivés / Merchandising

Toute activité annexe au spectacle ou manifestation et notamment, la vente ou la distribution de tous produits ou services par l'OCCUPANT ou son mandataire doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DE GRENOBLE.

En cas de non-respect des obligations légales (autorisations douanières, produits dangereux ou contraires à la réglementation), le palais des sports peut s'opposer à toute vente dans l'enceinte du lieu, sur le parvis ou dans tout espace placé sous sa responsabilité, sans qu'il puisse lui en être fait tenu responsable.

5 e) Affichage de visuels et communications

L'OCCUPANT est autorisé à installer dans la salle, à l'exclusion du hall d'entrée sauf autorisation exceptionnelle de la VILLE DE GRENOBLE, les panneaux ou banderoles de ses partenaires. Ces installations doivent être conformes aux normes de sécurité (en particulier classement au feu et solidité des fixations) et s'effectuer sous le contrôle du palais des sports. Ces panneaux ou banderoles, ne peuvent comporter de mentions ou de messages contrevenant à l'ordre public. L'ensemble de la communication devra être installée et démontée par l'OCCUPANT et le lieu devra être vierge de tout élément de communication avant son départ.

Le jour de l'événement, l'OCCUPANT est tenu de ne pas cacher les logos de la VILLE DE GRENOBLE et du Palais des Sports au sein du lieu avec ses propres éléments de communication. Tout élément de communication ayant été réparti au sein du lieu doit disparaître après l'événement.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

L'OCCUPANT s'engage à mentionner ou faire mentionner le nom du PALAIS DES SPORTS PIERRE-MENDES-FRANCE lors de chaque annonce ou message publicitaire se rapportant au spectacle ou manifestations devant se dérouler dans le PALAIS DES SPORTS PIERRE-MENDES-FRANCE, quel que soit le support du message ou de l'annonce (affiche, radio, télévision, encart, etc…).

En cas de captation, l'OCCUPANT s'engage à faire mention du fait que l'enregistrement a été réalisé dans le PALAIS DES SPORTS PIERRE-MENDES-FRANCE, VILLE DE GRENOBLE de façon apparente.

Toute distribution (flyers, publicités, documents, etc…) à l'intérieur du palais des sports ainsi que devant les caisses, est soumise à l'autorisation de la VILLE DE GRENOBLE.

En cas de non-respect par l'OCCUPANT du droit à l'image d'un membre du public ne souhaitant pas apparaître sur toute captation ou support de communication de l'OCCUPANT, la VILLE DE GRENOBLE ne saurait être tenue comme coresponsable en cas de poursuite.

La VILLE DE GRENOBLE se réserve le droit de pouvoir communiquer librement vis-à-vis de l'événement de l'OCCUPANT se tenant au sein du Palais des Sports sur ses propres supports de communication.

6 Prix et Modalités de paiement

Les modalités de tarification de la redevance de l'équipement mis à disposition sont fixées par la grille tarifaire délibérée en Conseil Municipal et selon l'estimation du tarif applicable à chaque événement en fonction des informations transmises par l'OCCUPANT dans le cadre de sa demande de réservation du palais des sports.

La grille tarifaire applicable est celle en vigueur au moment de la signature de la convention d'occupation du domaine public. L'estimation de la redevance applicable est jointe en annexe de la convention d'occupation.

La redevance minimale hors taxe ne pourra être inférieure à la somme figurant dans la grille tarifaire sous la dénomination redevance minimale.

En cas de mise en place d'une billetterie, l'OCCUPANT s'engage à remettre ou à faire remettre à la VILLE DE GRENOBLE, le jour du spectacle ou de la manifestation, au moment de la clôture de la billetterie, l'originale de la facture d'imprimeur de la billetterie et la totalité de la billetterie mise en vente par les différents réseaux de billetterie (France Billets, Digitick, Ticketnet, Weezevent, etc…) ou de la billetterie assurée par lui-même.

Toute souche ou récépissé de vente (France Billets, Digitick, Ticketnet, Weezevent, etc…) manquant sera considéré comme vendu.

En outre, la VILLE DE GRENOBLE se réserve le droit de contrôler à tous moments et par quelques moyens que ce soit, le nombre d'entrées enregistrées.

La redevance, tenant compte de l'acompte versé comme convenu dans l'article 3c), devra être réglée à la VILLE DE GRENOBLE, dans un délai de 30 jours suivant la réception du titre de recette, auprès du trésorier payeur de la commune de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

7 Garanties et utilisations des lieux

7 a) Durée du montage et du démontage

L'OCCUPANT devra annoncer les temps et emploi du temps de montage et démontage. Le prix de mise à disposition est fixé dans la grille tarifaire. Les heures et jours de montage devront être respectés afin de ne pas entraver l'exploitation générale du palais des sports.

Les journées facturées sont de 24 heures consécutives à partir de l'heure de la première mise à disposition du lieu.

7 b) Accueil du public

Aux fins d'assurer le meilleur accueil du public, la VILLE DE GRENOBLE et l'OCCUPANT déterminent lors de chaque spectacle ou manifestation, le nombre minimum de personnel obligatoire par catégorie (agents de sûreté et de sécurité incendie, ouvreuses, contrôleurs…). Les personnels de sécurité incendie sont fournis par la VILLE DE GRENOBLE et font partie intégrante du montant de la redevance. Les personnels d'accueil de type ouvreurs ou contrôleurs ainsi que les personnels de sûreté liés à l'accueil du public et sont fournis par l'OCCUPANT.

Toutefois, la VILLE DE GRENOBLE se réserve le droit de modifier ces minimums en fonction de la nature du spectacle ou de la manifestation et du nombre définitif de billets vendus.

7 c) Annulation de l'événement par l'occupant

En cas d'annulation d'un événement, l'OCCUPANT est légalement tenu de rembourser toute personne ayant acheté un billet pour ledit événement. Il existe en effet un droit au remboursement du contractant qui se voit privé de la prestation de service qu'il a déjà payée par application des articles 1229 et 1352-8 du Code Civil.

L'OCCUPANT est également tenu de rembourser toute personne ayant acheté un billet pour l'événement en cas de modification de celui-ci (date, heure, lieu). Il appartient à l'occupant d'informer chaque personne ayant acheté un billet pour l'événement de son annulation, report ou modification et des modalités de remboursement retenues.

Toute annulation ne sera prise en compte que si elle est adressée par courrier recommandé à la VILLE DE GRENOBLE.

Toute annulation décidée par l'occupant qui interviendra dans un délai inférieur ou égal à 30 jours précédant le jour de la manifestation donnera lieu au paiement par l'OCCUPANT d'une indemnité égale au montant de la redevance minimale fixée dans la grille tarifaire du Palais des Sports, excepté en cas de force majeure, ainsi que des interdictions d'ouverture au public ou des interdictions de manifestations par les autorités étrangères à l'OCCUPANT et la VILLE DE GRENOBLE.

Pour toute annulation décidée par l'occupant qui interviendra dans un délai supérieur à 30 jours précédant le jour de la manifestation, l'acompte restera du par l'occupant.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

7 d) Commercialisation de la billetterie

L'OCCUPANT s'engage à faire tout ce qui est nécessaire pour que le nombre de spectateurs ne dépasse pas le nombre maximum prévu dans la configuration retenue et à ne rien faire qui puisse empêcher le palais des sports de refuser l'admission d'un nombre de personnes supérieur à ce maximum prévu. A ces fins l'OCCUPANT doit pouvoir communiquer au Palais des Sports l'évolution de la billetterie vis à-vis de son événement :

- 1 mois avant l'événement
- 15 jours avant l'événement
- 1 semaine avant l'événement
- 48H avant l'événement

7 e) État des lieux et dégradations

L'OCCUPANT prend les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et les rend dans le même état à la libération des lieux.

A la prise de possession des lieux, La VILLE DE GRENOBLE remet un état des lieux à l'OCCUPANT ou à son représentant. A défaut d'observation de ce dernier, il est validé et sera considéré comme établi contradictoirement. A la libération des lieux par le Bénéficiaire, La VILLE DE GRENOBLE lui signifie toute modification et/ou vol et dégradation constatés.

A défaut d'état des lieux d'entrée, l'OCCUPANT sera présumé avoir pris les lieux en bon état et devra donc les restituer comme tel. L'OCCUPANT supportera les frais de réparation ou de remplacement (vol).

7 f) Respect du programme et des horaires

L'OCCUPANT s'engage à assurer dans l'établissement, l'événement indiqué dans la CODP et, s'il s'agit d'un spectacle, avec l'artiste prévu.

L'OCCUPANT s'engage à permettre l'ouverture de la salle au public au minimum 1h30 avant l'heure de la représentation annoncée sur la billetterie. Par ailleurs, l'occupation des lieux doit cesser aux dates et heures prévues à la CODP, le palais des sports se réservant le droit de faire appliquer cette disposition par tous les moyens.

L'OCCUPANT s'engage par ailleurs à ne pas faire débuter sa représentation (éventuelles premières parties inclues) avant l'heure mentionnée sur le billet.

8 Sécurité

8 a) Obligations de sécurité

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux, l'OCCUPANT doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité :

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

- Les dispositions de police administrative, générales et spéciales ;
- La législation du travail ;
- Les plans de préventions établis avec les entreprises extérieures
- La fiche technique de l'établissement ;
- Toute réglementation particulière applicable à l'objet des présentes.

Comme indiqué dans l'article 2d), L'OCCUPANT s'interdit l'utilisation du gaz à l'intérieur de l'équipement et il en préviendra toutes les personnes travaillant pour son spectacle ou sa manifestation.

8 b) Vidéo-surveillance

En accord avec la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 et décret N° 96-926 du 17 octobre 1996, les spectateurs sont informés que l'établissement est équipé d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement. Pour connaître ses droits sur le fonctionnement et la réglementation encadrant cet usage, l'utilisateur peut s'informer auprès des services de la ville par internet sur https://www.grenoble.fr/89, par téléphone au 04 76 76 36 36 ou par courrier à l'adresse « Hôtel de Ville - 11, boulevard Jean Pain - CS 91066 - 38021 Grenoble Cedex 1 »

8 c) Accès à la salle

L'OCCUPANT communique minimum 48H avant son arrivée au palais des sports le nombre de personnels qui peuvent avoir accès au lieu pendant le montage/démontage et pendant l'exploitation.

L'OCCUPANT s'engage à remettre au palais des sports, 6 heures avant le début de la représentation concernée, les laissez-passer nécessaires aux employés de la ville ayant besoin d'accéder aux lieux.

A la fin de la représentation, l'OCCUPANT s'engage formellement à ne pas enlever les barrières de protection de la scène, ni à démonter son matériel installé en plafond technique ou dans la salle avant que l'autorisation du début de démontage ne soit donnée exclusivement par le représentant du palais des sports. Cette autorisation ne peut intervenir avant que le dernier spectateur n'ait quitté la salle.

L'OCCUPANT s'engage à faire expulser toute personne qui refuserait de se conformer au règlement intérieur de l'Établissement, dont l'OCCUPANT est chargé de faire respecter les dispositions, ou qui perturberait le bon déroulement de la manifestation.

Les personnels d'accueil de type ouvreurs ou contrôleurs sont à la charge de l'occupant.

En cas de dépassement du nombre de publics défini, le Palais des sports contraindra l'organisateur à faire évacuer immédiatement le public en surplus afin de respecter la réglementation des ERP. Si cela n'est pas effectué, il se réserve le droit d'annuler l'événement et procéder l'évacuation de l'établissement.

Aux fins d'assurer le meilleur accueil du public, la VILLE DE GRENOBLE et l'occupant déterminent lors de chaque spectacle ou manifestation, le nombre minimum de personnel obligatoire pour assurer la sûreté (agents de sûreté , ouvreurs-ses, contrôleurs…). Les personnels de sûreté liés à l'accueil du public sont à la charge de l'OCCUPANT.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

Les personnels de sécurité incendie sont fournis par la VILLE DE GRENOBLE et font partie intégrante du montant de la redevance défini dans les conditions particulières de l'estimation de mise à disposition. Ils ont autorité sur les personnels de sûreté pour toutes missions liées à la sécurité incendie

8 d) Dossier de sécurité

L'OCCUPANT s'engage à rédiger un dossier de sécurité propre à son organisation et à en faire le dépôt auprès des autorités compétentes au plus tard 2 mois avant la date de l'événement. Ce dossier doit être transmis au service sécurité civile de la VILLE DE GRENOBLE, en trois exemplaires, par courrier recommandé avec accusé de réception : VILLE DE GRENOBLE / Service Sécurité Civile / 11 boulevard Jean Pain 38021 Grenoble Cedex 1

Dans le cadre d'un accueil supérieur à 1500 personnes, l'OCCUPANT s'engage à déposer un dossier grand rassemblement auprès des services de la préfecture de l'Isère par courriel à l'adresse suivante : pref-defense-protection-civile@isere.gouv.fr

9 Assurances

L'organisateur devra obligatoirement souscrire, avant prise de possession, une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages causés du fait de son activité et de son occupation.
Les garanties visées ci-avant devront être étendues à tout dommage causé au matériel confié par le palais des sports à l'OCCUPANT. Le palais des sports pourra à ce titre faire parvenir à l'occupant une déclaration de valeur du matériel confié.

Concernant les risques d'occupant, il s'engage à se garantir contre les risques locatifs à hauteur de 4 575 000 millions d'euros et contre les recours des voisins et des tiers à la suite de tout sinistre pouvant atteindre les biens meubles et immeubles mis à sa disposition, quelle que soit la nature et l'origine des dommages.
Si du matériel technique ou scénique est mis en place, une copie du procès-verbal de l'organisme certificateur sera remis.
L'organisateur justifiera auprès de la Ville de la prise en compte de cette clause par son assurance.

A la prise de possession des lieux, La Ville de Grenoble remet un état des lieux à l'occupant ou à son représentant. A défaut d'observation de ce dernier, il est validé et sera considéré comme établi contradictoirement. A la libération des lieux par le Bénéficiaire, La ville de Grenoble lui signifie toute modification et/ou vol et dégradation constatés. L'occupant aura à sa charge le paiement de toute réparation ou remplacement des biens appartenant à la VILLE DE GRENOBLE.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213801855-20250519-D20250519_53-DE

10 Modification, résiliation

10.a) Force Majeure

La force majeure s'entend de tous les évènements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles, qui échappent totalement ou partiellement au contrôle des parties au présent contrat et qui rendent impossible l'exécution par les parties des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, la présente convention sera résiliée sans indemnité de part et d'autre.

10.b) Résiliation pour tout autre motif

En cas d'inexécution par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations et notamment tout défaut relatif au respect des consignes de sécurité, la VILLE DE GRENOBLE se réserve le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit besoin d'une formalité préalable et sans préjudice des dommages et intérêts que la VILLE DE GRENOBLE pourrait réclamer.

Par ailleurs, du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la VILLE DE GRENOBLE peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général.

10.c) Incessibilité et modification

La convention est consentie à titre personnel. Sauf accord préalable, expresse et écrit de la VILLE DE GRENOBLE, l'OCCUPANT s'interdit de céder à quiconque et pour quelque cause que ce soit le présent contrat.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

11 Contestations et litiges

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales et de toute suite et acte connexe seront de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble.

La loi applicable est la loi Française.